

xlviij.

(...)

Pactes de mariage, Buffel,
Vignelongue,

Au nom de diéu soict qu()aujourd huy
septiesme du mois de **febvriér** an **mil six cens cinquante**
quatré après midy regnant nostre souverain et tres chrestien
prince louis quatorse du nom par la grace de dieu roi
de france et dé navarre, pardevant moi no(tai)re et()presans
les tesmoings bas nommes dans ma boutique a
villemur au diocese bas montauban et seneschaucée
de tholose establis en personne **françois buffel**
filz a féu bertrand natif de la paroisse de saint
angel consulat de salvagnac laboureur residant
puis quatre ans au lieu de verlhac dé tescou d une
part et **jeanne vignelongue filhe a feu david**
vignelongue et jeanne dotte mariés natifve du lieu
de varenes au viscomté dudict villemur d autre
lesquelles parties de gré sur le mariage entréux
traicté qué moyénant la grace de dieu s()accomplira
ont faitz les pactes suivans en premier lieu
ledict buffel de l()advis et conseil de ses parans et
amis tesmoings bas nommés a()promis et promét
de()prendre a()fémme et legitime expouse ladicte
vignelongue et icelle vignelongue aussy de l()advis
et conseil de laditte dotte sa mere illec presante

xlix.

e(t)()plainemant l()authorisant a()pareilhemant promis
et promet de()prendre a mary et expous legitime
ledict buffel & reciproquemant promettent dé célébrer
et accomplir ledict mariage en face de l()esglize
catholique appostolique et romayne dont ils font
proffession a la premiere et seulle requisition de
l une ou de l autre les bans publiés et legitime
ampechemant césant itém qué ledict buffel a
prins et prend ladicte vignelongue avec tous et
checungs ses biéns et droictz presans et advenir
ou qué soinct et luy puissent appartenir qu()icelle
vignelongue s est a ces()fins constitués et constitue
en dot et veruiere sans soi rien reservér ny retenir
a()faveur et contéplation dudict mariage et pour aidér
a()supportér les charges d icelluy sy est pacté
qué lesdictz biéns et droictz recéus qué soinct par
ledict buffél icelluy sera tenu de lés recognoistre

et assigner ainsy d'ors et desja par()tant
qu()est de besoing par vertu de cé contract les
recoignoist et assigne a()ladicte vignelongue sa
fuctéure espouse sur tous et chacung ses biens
presans et advenir pour luy estre randus et

restués ou autres a()quy il appartiendra le cas
y escheant avec le droict d()augmant quy est moityé
moings des sommes de deniers suivant les
uz et coustumes dudict villemur selon lesquelles
les parties declarent faire les presans pactes
et entendre estre telles assavoir que la femme
venant a deceder plustost que le mary icelluy demure
jouissant pendant sa vie des cas d'otau de la
femme et au contraire le mary decedant au
paravant la femme, icelle a option de repettér
sa()dot avec ledict droict d'augmant, duquel augment
elle est jouissante aussy sa vie durant ou bien
en laissant l'ung et l'autre de prendre pension
et entretien sur les biens du mary tant que
vist viduellement soubz son vefvage selon sa
qualité et portés desdictz biens, et outre cé
luy appartiennent toutes ses robes bagues
et joyaux d'ou qu()iceux luy ayent esté donnés
et a()tenir ce dessus ainsy stipulé par les
parties icelles ont obligés tous leurs biens
presans et advenir ensemble leurs personnes
pour l'accomplissement dud()it mariage qu()ont

l.

soubsmis aux rigueurs de justice avec les
renonciations requises et l'ont juré a dieu par
serement en presance de **guillaume et francois
buffels freres dudict fucteur expous residans
a()salvaignac jacmé vignelongue frere guillaume
prouhenquieres pierre terrancle fluran petit parrin
de ladicte fucture expouse** m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re
royal de verlhac m(aîtr)e anthoine decamps greffier
et salby bernard de beauvais dont lesdictz
regis, decamps et()petit ont signé avec moy pierre
custos notaire royal audict villemur requis, les
autres tesmoins e(t)()parties ont déclaré ne()sçavoir.

Regis, p(rese)nt Decamps

Petit, p(rese)nt Custos, not. r.